



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_037

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Plan pluriannuel d'actions 2026-2028

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

treize octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu la délibération n°2021-023 du 7 juillet 2021 du SMIGIBA portant sur la révision des statuts du SMIGIBA ;
Vu la délibération n°2021-024 du 8 septembre 2021 portant sur le Règlement intérieur du SMIGIBA ;
Vu la délibération n°2021-041 du 7 décembre 2021 portant sur le Plan Pluriannuel d'Actions 2022 – 2024 ;
Vu la délibération n°2025-032 du 11 septembre 2025 portant sur la révision du Règlement intérieur du SMIGIBA ;

Considérant les études et travaux à engager sur la période 2026 – 2028 dans le cadre du second contrat de rivière du Buëch, du PAPI complet à venir et de l'animation des sites Natura 2000 portés par le SMIGIBA ;

Considérant la nécessité de mettre en place un plan pluriannuel d'actions (PPA) permettant de préciser les actions prévisionnelles du SMIGIBA sur la période 2026-2028 ;

Considérant la nécessité de définir les dépenses prévisionnelles sur cette période et les participations qui seront demandées aux communautés de communes membres du syndicat en fonction des subventions possibles dans le cadre d'outils contractuels (second contrat de rivière, plan d'actions de prévention des inondations, ...) ;

Considérant l'importance d'avoir une vision globale et par communauté de communes membres des actions à engager et des dépenses par année ;

Considérant les conférences des Présidents des EPCI membres du SMIGIBA du 16 janvier 2025 et du 23 juin 2025 en lien avec l'élaboration du plan pluriannuel 2026 – 2028 ;

Considérant l'intervention du SMIGIBA en bureau communautaire de la CCBD le 23 juin 2025 ;

Considérant les courriers électroniques adressés aux Présidents des 4 communautés de communes membres du SMIGIBA en date du 13 août 2025 et portant sur le projet de PPA 2026-2028 ;

Le président présente à l'assemblée le plan pluriannuel d'actions (PPA) qui est composé :

- D'actions relevant de la Prévention des Inondations (PI) ventilées en section de fonctionnement et d'investissement ;
- D'actions relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) ventilées en section de fonctionnement et d'investissement ;
- D'actions relevant du Hors GEMAPI (Hors GEMAPI) ventilées en section de fonctionnement et d'investissement.

Pour chacune des actions, sont précisées les caractéristiques suivantes : la section (Investissement ou Fonctionnement), le montant de l'action, le taux de subvention prévisionnel et le reste à charge du SMIGIBA, le type d'action (GEMA / PI / Hors GEMAPI), le planning et la ventilation des contributions par EPCI, par action et par année.

Les montants affichés dans le PPA sont issus d'une estimation financière réalisée en interne et sont susceptibles de varier en fonction de l'évolution des attentes ou des exigences réglementaires. Par ailleurs, les taux de subvention affichés sont donnés sous réserve d'obtention des subventions et dans les conditions actuelles des programmations des partenaires. Ces taux peuvent évoluer sur la période du plan pluriannuel d'actions et auront par conséquent une incidence forte sur le montant restant à charge du SMIGIBA.

Il est important de noter que le PPA 2026-2028 a été construit en intégrant des prêts pour les actions de travaux dont le reste à charge après déduction des subventions était supérieur à 100 000 €. La durée des prêts a été validée en conférence des Présidents des EPCI en 2025. Il en ressort des durées de prêts comprises entre 5 et 30 ans en fonction du reste à charge après déduction des subventions. Le calcul des intérêts s'est basé sur des prêts avec un taux à 3,5%.

Par conséquent de nombreuses incertitudes apparaissent dans le projet de PPA 2026 – 2028, aussi il a été acté lors de la conférence des Présidents qu'un ajustement annuel des contributions était possible.

Le plan pluriannuel d'actions se compose de tableaux par EPCI et d'une présentation générale synthétique sur les 3 années à venir.

Les objectifs du Plan Pluriannuel d'Actions sont :

- La mise en œuvre des actions du Plan de Gestion du Risque Inondation 2022-2027 et 2028-2033 du bassin Rhône Méditerranée et la stratégie locale de Gestion des risques d'inondation qui en découle ;
- La mise en œuvre des actions qui seront inscrites dans le futur Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI complet) sur le bassin versant du Buëch ;

- La mise en œuvre d'actions qui concourent au bon état écologique des cours d'eau tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027 et 2028-2033 ;
- La mise en œuvre des actions inscrites dans le second Contrat de rivière « Buëch vivant, Buëch à vivre » 2026-2031 ;
- La mise en œuvre des actions qui découlent du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE 2019-2025) et du Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE) à élaborer et mettre en œuvre ;
- La mise en œuvre des actions inscrites aux DOCOBS des sites Natura 2000 animés par le SMIGIBA ;

Le Président informe que le Plan Pluriannuel d'Actions est un document qui se veut évolutif en fonction des événements climatiques ou de décisions politiques. La révision du PPA se fait par délibération du conseil syndical après avis des membres qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

Le Président précise avoir adressé aux Présidents des EPCI membres du SMIGIBA un courrier daté du 13 août 2025 portant sur le projet de Plan Pluriannuel d'Actions 2026 – 2028.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- **De valider** le plan pluriannuel d'actions sur la période 2026 – 2028 tel que présenté en séance ;
- **De mettre en œuvre** le plan pluriannuel sur la période 2026 – 2028 ;
- **D'autoriser** le président à engager les actions inscrites au plan pluriannuel d'actions 2026 – 2028 ;
- **D'autoriser** le président du SMIGIBA à appeler annuellement les contributions financières au titre des participations calculées conformément aux statuts et dans les limites inscrites au plan pluriannuel d'actions.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_038

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Pacte financier 2026-2028

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, GéraId GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

- Vu la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 instituant un rendez-vous obligatoire après l'installation des conseils communautaires consistant à débattre de l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la communauté de communes et ses communes membres ;
- Vu la délibération n°2021-024 du 8 septembre 2021 portant sur le Règlement intérieur du SMIGIBA ;
- Vu la délibération n°2025-032 du 11 septembre 2025 portant sur la révision du Règlement intérieur du SMIGIBA ;
- Vu la délibération n°2025-037 du 30 octobre 2025 portant sur le Plan Pluriannuel d'Actions 2026 – 2028 ;
- Considérant les études et travaux à engager sur la période 2026 – 2028 dans le cadre du second contrat de

rivière du Buëch et du PAPI complet à venir ;

- Considérant les conférences des Présidents des EPCI membres du SMIGIBA du 16 janvier 2025 et du 23 juin 2025 en lien avec l'élaboration du plan pluriannuel 2026 – 2028 ;
- Considérant l'intervention du SMIGIBA en bureau communautaire de la CCBD le 23 juin 2025 ;
- Considérant les courriers électroniques adressés aux Présidents des 4 communautés de communes membres du SMIGIBA en date du 13 août 2025 et portant sur le projet de PPA 2026-2028 et sur la révision du plafond de solidarité à 100 000 € ;

Le président propose le projet de pacte décisionnel et financier autour de la prévention des inondations. Ce projet a fait l'objet d'un travail en conférence des présidents des EPCI GEMAPI, d'une communication aux membres du bureau syndical et a été adressé à tous les délégués du SMIGIBA.

Le pacte décisionnel et financier s'articule autour des points suivants :

- Le pacte décisionnel et financier concerne uniquement les actions relevant de la Prévention des Inondations et est associé au Plan Pluriannuel d'Actions sur la période 2026-2028 ;
- La part d'autofinancement des membres au titre de la solidarité dans la mise en œuvre des actions relevant de la Prévention des Inondations est plafonnée de la manière suivante dans les conditions actuelles de populations DGF et potentiel fiscal :

Communauté de communes	Montant plafond annuel des participations au titre de la solidarité pour les actions de Prévention des Inondations (PI)
Sisteronais Buëch	59 194 €
Buëch Dévoluy	34 913 €
Baronnies en Drôme Provençale	2 853 €
Diois	3 040 €
<i>Autofinancement total de la part solidarité Prévention des Inondations (25 %)</i>	100 000 €
<i>Autofinancement PI maximum pour l'EPCI concerné (75 %)</i>	300 000 €
<i>Autofinancement total des 4 EPCI pour la Prévention des Inondations (part solidarité à 25 % + part affectée à l'EPCI à 75 %)</i>	400 000 €
<i>Montant total annuel des actions Prévention des Inondations si 50 % de subventions</i>	800 000 €
<i>Montant total annuel des actions Prévention des Inondations si 70 % de subventions</i>	1 333 333 €

Le pacte décisionnel et financier peut être modifié en cours de mandat par simple délibération du conseil syndical du SMIGIBA après accord des 4 EPCI membres du SMIGIBA.

En pratique et conformément au règlement intérieur du SMIGIBA, le projet de pacte décisionnel et financier proposé par le syndicat est envoyé aux EPCI membres du SMIGIBA qui disposeront d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

En cas d'accord des 4 EPCI membres, le Conseil Syndical du SMIGIBA pourra alors adopter le nouveau pacte décisionnel et financier.

Sans réponse d'un ou de plusieurs membres dans un délai de 2 mois, le projet de pacte décisionnel sera considéré comme approuvé par le(s) membres(s).

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter le pacte décisionnel et financier autour de la prévention des inondations pour la période 2026-2028 ;

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_039

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Demande de subventions - Stratégie de communication

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

trrente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

-

Considérant :

- le projet de contrat de rivière eau et climat du Buëch
- la nécessité de disposer d'une stratégie de communication pour prétendre aux aides de l'agence de l'eau sur les actions de communication
- le besoin de lignes directrices pour mettre en œuvre la communication du projet de contrat de rivière eau et climat du Buëch

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide:

- **D'AUTORISER** le président à lancer la procédure de consultation pour la réalisation d'une stratégie de communication du contrat de rivière du Buëch pour un montant prévisionnel de 30 000 € TTC,
- **D'AUTORISER** le président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau à hauteur de 70% du montant de l'étude :
 - Agence de l'Eau à hauteur de 70% du montant total, soit 21 000 € TTC.
- **D'AUTORISER** le président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_040

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Demande de subvention - étude de la gouvernance locale

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Considérant le projet de contrat de rivière eau et climat du Buëch,

Considérant l'intérêt d'identifier les grands groupes sociaux impliqués dans la gestion du cours d'eau, de définir le positionnement et les attentes de chacun de ces groupes, de s'assurer de leur intégration au sein du comité de rivière et d'affiner le positionnement du SMIGIBA dans cette dynamique,

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le président à lancer la procédure de consultation pour la réalisation d'une étude de la gouvernance locale pour un montant prévisionnel de 30 000 € TTC,
- **D'AUTORISER** le président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau à hauteur de 70% du montant de l'étude :
 - Agence de l'Eau à hauteur de 70% du montant total, soit 21 000 € TTC
 - Région SUD PACA à hauteur de 10% du montant total, soit 3 000 € TTC
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_041

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Demande de subventions -
Observatoire morphologique et écologique

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, GéraId GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;

Considérant :

- le projet de fiche action du contrat de rivière;
- La nécessité de poursuivre le suivi et l'observatoire sur des indicateurs écologiques et morphologiques du Buëch ;
- Les besoins de données topographiques, de photos aériennes, de données thermiques

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le président à solliciter les subventions pour un montant total subventionnable estimé à 85 000 €HT auprès des partenaires financiers suivants :
 - Agence de l'Eau à hauteur de 80% du montant total, soit 68 000 € H.T.
- **D'AUTORISER** le président à lancer les procédures de consultation pour les acquisitions de LIDAR, drone et outils de suivis nécessaires au projet (sondes thermiques) pour un montant prévisionnel de 100 000 € HT,

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_042

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Demande de subvention -
Elaboration d'un projet de territoire pour la
gestion de l'eau (PTGE) sur le bassin versant

Nombre de membres afférents au comité :	Nombre de membres en exercice :	Ayant pris part à la délibération :
9	17	9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu :

- l'article R 2122-2 du Code de la Commande Publique;
- l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;
- les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L 215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;

Considérant :

- le projet de fiche action du second contrat de rivière ;
- le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) du Buëch 2019 – 2025 ;
- la nécessité de coconstruire une stratégie de gestion et d'aménagement du territoire à l'échelle du bassin du Buëch, qui permette de réduire la vulnérabilité du territoire et de ses activités face aux mutations climatiques et socio-économiques à venir, tout en préservant ses ressources en eau et ses milieux aquatiques et humides.

Le Président expose les motifs suivants :

L'étude d'élaboration concertée du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) découle du PGRE 2019-2025 et de son bilan. Elle concerne la totalité du bassin versant du Buëch (y compris la Méouge) et se décompose en plusieurs étapes :

- Phase 1 : Émergence du Projet de Territoire pour la Gestion de l'eau et engagement collectif de la démarche ;
- Phase 2 : Etat des lieux initial, diagnostic et enjeux :
 - L'état des lieux initial et prospectif de la ressource en eau et de ses besoins pourra se baser sur le bilan du PGRE 2019-2025 du Buëch ;
 - Le diagnostic permettra de comparer la ressource pouvant être prélevée (cf. étude des volumes prélevables) et les besoins exprimés dans l'état des lieux initial et prospectif. Il sera co-construit et partagé.
- Phase 3 : Élaboration et co-construction des scénarios, des programmes d'actions et analyses financières et socio-économiques :
 - L'analyse prospective (horizon 2050 au minimum) reposera sur les données produites par Explore2 et s'appuiera sur les simulations issues du modèle C3PO développé par le SMAVD et le Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique 2024-2030. Elle aboutira à l'élaboration de plusieurs scénarios co-construits avec les différents acteurs du territoire, dont le scénario sans projet pour comparer les projets.
 - Pour chaque scénario identifié, un programme d'actions sera défini.
 - Comparaison des scénarios et de leurs programmes d'actions respectifs sur la base d'analyses économiques et financières (analyses coûts-bénéfices / analyses multicritères).
 - Choix et validation concertée d'un programme d'actions.
- Phase 4 : Mise en œuvre du programme d'actions, suivi et évaluation :
 - Contractualisation du PTGE et mise en œuvre ;
 - Suivi et évaluation sur la base d'indicateurs à définir collectivement.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le président à solliciter les subventions pour un montant total de l'étude estimée à 250 000 €TTC auprès des partenaires financiers suivants :
 - Agence de l'Eau à hauteur de 60% du montant total, soit 150 000 €TTC
 - Région SUD à hauteur de 10% du montant total, soit 25 000 €TTC
 - Conseil Départemental 26 à hauteur de 10% du montant total, soit 25 000 €TTC
 - SMIGIBA : 20 % restant à charge, soit 50 000 €TTC
- **D'AUTORISER** le président à lancer la procédure de consultation pour l'étude et pour un montant prévisionnel de 250 000 €TTC,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le(s) marché(s) ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_043

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Demande de subvention - Travaux d'entretien de la végétation 2026

Nombre de membres
afférents au comité :

9

Nombre de membres
en exercice :

17

Ayant pris part à la
délibération :

9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les articles L210-1 ; L211-7 ; L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juillet 2022 portant sur la déclaration d'Intérêt Général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation des berges et du lit du Buëch ;

Vu la Délibération du comité syndical en date du 22 août 2007 approuvant le contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu la délibération du comité syndical n°DE_2015_026 en date du 21 mai 2015 approuvant l'avenant de 2 ans au contrat de rivière du Buëch et de ses affluents « Buëch vivant, Buëch à vivre » ;

Vu l'action B1.1 "Programme pluriannuel de restauration de la végétation du lit et des berges du Buëch" de l'avenant du contrat de rivière ;

- Considérant** la nécessité d’entretenir et de restaurer la végétation des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch en période inter contrat de rivière ;
- Considérant** le plan pluriannuel 2024-2026 d’entretien et de restauration des berges et du lit sur le bassin versant du Buëch ;
- Considérant** le diagnostic technique réalisé par le SMIGIBA précisant les tronçons sur lesquels l’entretien et la restauration doivent se dérouler en 2026 ;
- Considérant** la déclaration d’intérêt général datant de 2022 valable pour une période de 10 ans pour la réalisation de ces travaux ;
- Considérant** la démarche en cours d’un second contrat de rivière sur le bassin versant du Buëch ;

Le président expose à l’assemblée :

Depuis 2009, le SMIGIBA réalise des travaux d’entretien de la végétation des berges et du lit. Le plan pluriannuel d’entretien (PPE) de la végétation sur la période 2024 à 2026 a été rédigé en interne. Il est prévu un budget annuel de 120 000 € TTC réparti sur les départements des Hautes Alpes et Drôme.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à lancer la consultation pour la réalisation des travaux de végétation 2026 pour un montant prévisionnel de 120 000 € HT ;
- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à engager et signer les marchés, les avenants éventuels dans la limite de sa délégation de pouvoir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif et financier de ces marchés ;
- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions pour un montant total de travaux de **120 000€ TTC** auprès du Département des Hautes Alpes et du Département de la Drôme dont le plan de financement est le suivant :

	Enveloppe de t r a v a u x prévisionnels	Taux subvention de	Montant de la s u b v e n t i o n demandée	Taux de subvention global
C o n s e i l départemental 05 :	108 000 € TTC	30 % des travaux prévus en 05	32 400 € TTC	27 %
C o n s e i l départemental 26 :		Forfait	12 000 € TTC	10 %

SMIGIBA :	120 000 € TTC		75 600 € TTC	63 %
-----------	---------------	--	--------------	------

- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux avec une ou plusieurs entreprises d'insertion dans la limite du montant inscrit au budget pour cette action ;
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de travaux et de circulation avec les propriétaires riverains ;
- **D'AUTORISER** le président du SMIGIBA à signer une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la DDT05 pour les travaux d'entretien de la végétation du Buëch dans le Domaine Public Fluvial pour la durée propre à la réalisation des travaux.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_044

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Convention Département - SMIGIBA
Travaux d'aménagement du Grand Buëch à
La Faurie

Nombre de membres
afférents au comité :

9

Nombre de membres
en exercice :

17

Ayant pris part à la
délibération :

9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du Buëch datant du 31 mai 2018 ;
- Vu l'avenant à la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du

bassin versant du Buëch datant du 12 février 2024 ;

- Vu la délibération n°DE_2025_013 du SMIGIBA validant la réalisation des dossiers réglementaires pour le compte du département des Hautes Alpes dans le cadre du projet d'aménagement du Buëch à La Faurie

Considérant :

- le projet de fiche actions du contrat de rivière et du PAPI pour l'aménagement du Buëch sur la commune de La Faurie;
- La nécessité de définir les missions imparties au SMIGIBA et au Département des Hautes-Alpes pour la réalisation du projet ;
- La nécessité de définir les répartitions financières entre le Département des Hautes Alpes et le SMIGIBA ;
- La nécessité d'une coordination des missions de maîtrise d'œuvre dans le cadre de ce projet ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical :

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** le Président du SMIGIBA à signer la convention, les avenants éventuels dans la limite de sa délégation de pouvoir ainsi que tous les documents nécessaires au suivi administratif et financier de la convention.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le

Délibération SMIGIBA n°DE_2025_044

SMIGIBA

10, rue Léon Cornand – 05 400

Tel : 09 66 44 21 26 – contact@s

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_044-DE
A G E D I

CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES DU GRAND BUECH SUR LA COMMUNE DE LA FAURIE

ENTRE
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

ET

LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU
BUECH ET DE SES AFFLUENTS

ENTRE

Le **Département des Hautes-Alpes**, représenté par son Président en exercice, Jean-Marie BERNARD, dûment habilité à cet effet par délibération n°3940 du 4 novembre 2025,

Ci-après désigné « le CD05 »,

ET

Le **Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents**, représenté par son Président en exercice, Juan MORENO, dûment habilité à cet effet par décision du conseil syndical n°DE_2022_021 du 5 juillet 2022,

Ci-après désignée « le SMIGIBA ».

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_044-DE
A G E D I

EXPOSE DES MOTIFS

La commune de la Faurie est traversée par le Buëch et est protégée des crues par des ouvrages construits essentiellement au cours du XIX^{ème} siècle. Ces ouvrages sont aujourd'hui largement dégradés par les phénomènes d'incision du lit, le développement de la végétation et l'absence d'entretien des ouvrages depuis plusieurs dizaines d'années. Le niveau de protection des habitations contre le risque d'inondation n'est pas garanti par ces ouvrages et le SMIGIBA, dans le cadre de sa compétence GEMAPI a mené plusieurs études pour définir l'état des ouvrages et les solutions techniques à apporter.

Afin de résoudre les causes principales de la dégradation des ouvrages de protection contre les inondations et de restaurer le fonctionnement naturel du Buëch largement dégradé, la solution technique retenue par le SMIGIBA est de réaliser des travaux d'élargissement du lit sur les secteurs où la solution est possible et de conforter les digues lorsque cela s'avère nécessaire.

Le programme permet d'atteindre un objectif de protection contre les crues pour un niveau centennal sur la commune de La Faurie, cependant le pont de la RD 28 est limitant avec une capacité maximale pour une crue cinquantiennale. Le Département, qui avait identifié ce pont comme nécessitant prochainement des travaux de reprise et d'entretien courants, saisit l'opportunité - dans le cadre de ce projet - de construire un nouveau pont permettant de répondre au dimensionnement du projet pour le passage de la crue centennale.

C'est donc un programme de travaux global et cohérent qui a été acté par les deux collectivités pour :

- Garantir la protection contre les inondations du Buëch jusqu'à un niveau centennal ;
- Restaurer le fonctionnement morphologique du cours d'eau ;
- Rénover les ouvrages de voiries dégradés.

Un avant-projet global a été réalisé par le SMIGIBA en 2025 pour les travaux d'élargissement et de confortement et une Étude Préliminaire (EP) a été menée par le Département pour la construction d'un nouveau pont en aval immédiat de l'existant. Le Département a confié au SMIGIBA la réalisation des dossiers réglementaires pour la réalisation des travaux et des démarches foncières préalables.

La présente convention détaille les différentes clauses suivantes du partenariat entre le SMIGIBA et le CD05 :

- Réalisation des missions de maîtrise d'œuvre ;
- Répartition de la maîtrise d'ouvrage du programme de travaux ;
- Dépôt et suivis des dossiers réglementaires et des phases d'instruction ;
- Animation de la démarche foncière ;
- Répartition financière ;
- Échéancier.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention, relative à la réalisation de l'opération de protection contre les crues du Buëch sur la commune de La Faurie, a pour objet de définir les conditions d'exercice de la Maîtrise d'Ouvrage entre le Département et le SMIGIBA, en fonction de l'avancement de l'opération. Dans le cadre de cette convention, le Département transfère au SMIGIBA la maîtrise d'œuvre en amont des travaux.

Elle définit la répartition de la maîtrise d'ouvrage selon les différentes phases du projet, en détaillant notamment la répartition des missions et les éléments financiers associés.

ARTICLE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE, CALENDRIER PREVISIONNEL

a. Programme prévisionnel

Les travaux relevant du programme d'actions de prévention des inondations et du contrat de rivière du bassin du Buëch consistent en :

- L'élargissement du Buëch sur environ 2Km ;
- La restauration des digues sur 700m ;
- La restauration du lit du Buëch par le profilage des berges et la recharge du lit sur plus de 2km ;
- La reconstruction du pont de la RD 28 et la démolition de l'ouvrage actuel pour permettre le passage de la crue centennale.

b. Enveloppe financière prévisionnelle

L'enveloppe travaux est définie sur la base de l'étude avant-projet réalisée par le SMIGIBA sur le projet de restauration du Buëch et des digues de protection et sur l'étude préliminaire (EP) réalisée par le CD05 pour la réalisation d'un nouveau pont.

Ce coût prévisionnel est détaillé ci-après :

- Étude d'avant-projet pour la réalisation du pont (AVP) : 50 000 € HT (soit 64 800 € TTC) à la charge du CD05 ;
- Missions maîtrise d'œuvre (PRO – Travaux) : 450 000 € détaillé en : 71,8 % à la charge du SMIGIBA et 28,2 % à la charge du CD05 représentant respectivement : 323 100 € HT (hors M.Oe pont) et 126 900 € HT pour le Pont (soit 540 000 € TTC) ;
- Travaux de restauration du Buëch et de reprise de digues : 5 300 000 € HT (soit 6 360 000 € TTC) ;
- Travaux de construction d'un nouveau pont et démolition de l'existant : 2 000 000 € HT (soit 2 400 000 € TTC) ;

Total estimatif du programme global : 7 800 000 € HT (soit 9 360 000 € TTC).

c. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Dépôt des dossiers réglementaires pour la réalisation des travaux et pour les démarches foncières nécessaires : automne 2025
- Lancement de la consultation des entreprises pour le marché de M.Oe (AVP pont / PRO / Travaux) : automne 2025 ;

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_044-DE
A G E D I

- Démarrage de l'étude de maîtrise d'œuvre : Décembre 2025 ;
- Attribution des marchés de travaux : Fin 2026 ;
- Réalisation des travaux : Fin 2026 à Fin 2028*.

* Selon l'avancement des démarches foncières, des travaux préparatoires pourront être réalisés de manière anticipée par le SMIGIBA et des élargissements de certains tronçons qui pourront être reportés ou phasés si nécessaire.

ARTICLE 3 – REPARTITION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE DU PROGRAMME ETUDES ET TRAVAUX

ARTICLE 3.1 Phases préalables aux travaux et maîtrise d'œuvre

Les phases préalables à la réalisation des travaux relèvent d'une superposition de missions compte-tenu de l'interaction des éléments relatifs au pont et au projet global de restauration du Buëch entre le CD05 et le SMIGIBA.

Compte-tenu de l'avancement de l'étude portée par le SMIGIBA et des démarches déjà engagées par celui-ci auprès des différents interlocuteurs, **le CD05 transfère la maîtrise d'ouvrage des éléments suivants préalable à la réalisation des travaux :**

- Dépôt des dossiers réglementaires pour l'autorisation à la réalisation des travaux ;
- Démarches foncières par acquisitions amiables ou expropriation via la déclaration d'utilité publique ;
- Eléments techniques nécessaires au dépôt des dossiers de subventions ;
- Marché de maîtrise d'œuvre :
 - Pilotage de la consultation des entreprises pour le recrutement d'un bureau d'études pour la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre (études et travaux) ;
 - Recrutement du candidat pour la maîtrise d'œuvre ;
 - Pilotage du marché de maîtrise d'œuvre (administratif et financier).

Les missions suivantes sont réalisées par le SMIGIBA avec l'aide technique du Département pour ce qui concerne le pont de Saint André :

- Rédaction du cahier des charges pour la maîtrise d'œuvre (études et travaux).

Les missions de la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Mission AVP : réalisation de l'étude d'avant-projet ;
- Mission PRO : réalisation de l'étude projet ;
- Mission ACT : constitution du dossier de consultation des entreprises travaux (DCE) ;
- Mission VISA : visa des études d'exécution en période de travaux ;
- Mission DET : direction de l'exécution des travaux ;
- Mission AOR : assistance aux opérations de réception.
- Consultation et dévolution ;
- Suivi technique du marché ;
- Sollicitation des partenaires financiers pour l'obtention des subventions

ARTICLE 3.2 Phase Travaux

Lors de la phase travaux la maîtrise d'ouvrage est répartie de la manière suivante et comprend toutes les phases liées à la bonne exécution des travaux y compris la réception et jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

Travaux sous maîtrise d'ouvrage du CD05 :

- Consultation et dévolution du marché de reconstruction du pont de Saint André ;
- Construction du nouveau pont (y compris tous les éléments de structure porteuse et de voiries associés) ;
- Démantèlement du pont existant (y compris tous les éléments de structure porteuse et de voiries associés) ;
- Dévoisement des réseaux existants dans l'emprise du futur pont et du pont à démolir ;
- Réalisation des entonnements sur 10m en amont et aval des culées sur les 2 rives.

Travaux sous maîtrise d'ouvrage du SMIGIBA :

- Consultation et dévolution du marché d'élargissement de traitement des berges hors pont de Saint André
- Travaux préparatoires d'abattage sur l'ensemble des emprises du projet ;
- Déblaiement des digues à démanteler ;
- Terrassement des berges et du lit hors zone d'emprise du pont de la RD 28 (actuel et futur) ;
- Gestion des matériaux excédentaires liés aux élargissements ;
- Travaux de confortement des digues conservées ;
- Reconstruction de digues reprofilées en amont du pont actuel de la RD 28 rive droite et au niveau du terrain de foot.

Chacune des parties aura à charge le suivi, durant la période de garantie de ses ouvrages, de la bonne réalisation des travaux et des éventuelles reprises à réaliser.

ARTICLE 4 – ELEMENTS SPECIFIQUES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

Le recrutement d'un maître d'œuvre commun est une nécessité pour assurer une bonne conception du programme d'exécution et une bonne coordination durant la réalisation des travaux aussi les deux parties ont convenu du transfert de la maîtrise d'ouvrage du CD05 vers le SMIGIBA de la mission liée à la maîtrise d'œuvre. Le SMIGIBA coordonnera pour les deux parties le pilotage de ces missions.

Au-delà des éléments spécifiés dans l'article 3, le SMIGIBA assurera la réalisation des documents administratifs propres au marché (notification, ordres de service, avenants, mise en œuvre de pénalités, toute action nécessaire en cas de litige...).

Les services du CD05 seront sollicités pour avis techniques au cours des étapes suivantes :

- Validation du dossier de consultation des entreprises ;
- Participation à la commission d'appel d'offres ;
- Information et transmission des documents du marché ;
- Réunions d'avancement ;

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_044-DE
A G E D I

- Validation des différentes phases de la maîtrise d'œuvre ;
- Si besoin, toute action en justice dans le cadre de tout litige avec les maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans les missions visées.

Le CD05 étant maître d'ouvrage des travaux liés au pont de la RD 28, il assurera le suivi technique des missions réalisées par le maître d'œuvre relatives à cette partie du projet. Il communiquera au SMIGIBA tout élément nécessaire au pilotage administratif du maître d'œuvre.

La définition des missions du SPS et la rédaction du cahier des charges incomberont au maître d'œuvre et sous maîtrise d'ouvrage du SMIGIBA.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

a. Rémunération de la maîtrise d'ouvrage

La répartition des maîtrises d'ouvrage telle que décrit précédemment ne fait l'objet d'aucune rémunération particulière.

b. Répartition financière de la maîtrise d'œuvre

Les missions de maîtrise d'œuvre seront rémunérées par le maître d'ouvrage (SMIGIBA) et feront l'objet d'un décompte entre le SMIGIBA et le CD05 selon la répartition que proposera le candidat retenu par le biais d'un DPGF détaillé qui sera annexé au CCTP de la consultation.

La répartition prévisionnelle au regard des coûts de travaux est de 323 100€ HT à charge du SMIGIBA et 176 900 € HT pour le CD05.

Il sera exigé que le prestataire réalise une répartition pour chaque maître d'ouvrage des éléments réalisés et des paiements sollicités.

Le SMIGIBA éditera des titres de recettes au CD05 à chaque avancement demandé par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage.

Un titre de recettes final sera émis pour solder la mission du maître d'œuvre auprès du CD05 à la suite des opérations de réception de travaux.

Estimatif de la répartition des coûts de la maîtrise d'œuvre sur une estimation de 500 000 € HT :

Les subventions attendues représentent 80% soit un montant de 400 000 € répartis comme suit :

- État (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs - FPRNM) : 150 000 € (30 %) ;
- Agence de l'Eau : 250 000 € (50 %) ;
- Soit pour les parties : SMIGIBA : 258 480 € sur 323 100 € de dépenses subventionnables ;
- Département 05 : 141 520 € sur 176 900 € de dépenses subventionnables.

c. Répartition financière des travaux

Le coût global de travaux l'opération de protection contre les crues du Buëch dans la traversée de La Faurie est estimé à 7,3 millions d'euros HT (soit 8, 76 M€ TTC).

Le montant prévisionnel des travaux réalisés pour le compte du CD05 s'élève à 2 millions d'euros HT (soit 2,4 M€ TTC) et 5,3 millions d'euros HT pour le SMIGIBA (soit 6,36 M€ TTC).

Les financements estimés pour le programme d'intervention au travers du PAPI et du contrat de rivière piloté par le SMIGIBA permettent de définir le plan de financement suivant :

Les subventions attendues représentent 80% soit un montant de 5 840 000 € répartie comme suit :

- État (FPRNM) : 2 190 000 € (30 %) ;
- Agence de l'Eau : 3 650 000 € (50 %).

Chaque partie collectera ces subventions au prorata des dépenses soit :

- SMIGIBA : 4,24 M€
- Département : 1,6M€

Les frais généraux concernant la coordination des travaux, la mise en place des mesures environnementales seront répartis au prorata de la répartition des coûts de travaux finaux. La répartition des coûts avant le décompte final est établie sur la base de l'estimation faite dans les études préalables soit 71.8 % pour le SMIGIBA et 28.2 % pour le CD05. Ils feront l'objet d'un titre de recettes final suite au paiement des dernières situations des entreprises et de la perception des subventions par le maître d'ouvrage ayant trop payé.

Besoins complémentaires préalables aux travaux

Les besoins complémentaires identifiés par le maître d'œuvre ou tout autre prestataire de l'opération seront à la charge du maître d'ouvrage concerné ou répartis selon la même clé énoncée ci-dessus entre les maîtres d'ouvrages dans le cas où les deux sont concernés. Le CD05 transfère la réalisation de la définition des besoins au SMIGIBA selon les mêmes modalités que pour la maîtrise d'œuvre.

d. Fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA)

Chaque maître d'ouvrage sera susceptible de solliciter le FCTVA au regard des factures qui lui incombent. La part de financement relevant du Département n'ouvre pas droit à perception du FCTVA par le SMIGIBA. De plus, cette part correspond au montant des études HT et à la part non récupérée de la TVA par le SMIGIBA. Dès lors, le SMIGIBA établira les décomptes au nom du Département en TTC.

e. Modalités de paiement des dépenses et de versement des subventions

Chaque maître d'ouvrage aura à sa charge le paiement des factures qui lui incombent et l'émission des demandes de versement de subventions qui lui auront été octroyées.

Le paiement pourra être réalisé en plusieurs acomptes et un solde, selon les modalités suivantes :

- Les acomptes seront versés sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes certifié par le comptable public et des factures acquittées ;
- Le versement du solde lorsque toutes les recettes afférentes au projet seront perçues et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses et recettes certifié par le comptable public, accompagné des factures acquittées, du procès-verbal de réception des travaux et du rapport final de réalisation de l'opération.

Le paiement du solde entre les deux maîtres d'ouvrages issu du différentiel entre la répartition estimative et la répartition définitive sera réglé à la suite de l'établissement du décompte global du projet et de l'émission par le maître d'œuvre du procès-verbal de réception des travaux et du rapport final de réalisation de l'opération.

ARTICLE 6 – MODALITES FONCIERES

Le SMIGIBA prend à sa charge la démarche foncière pour l'ensemble du projet, y compris sur les emprises de la réalisation du pont porté par le CD05. Les acquisitions nécessaires seront réalisées de manière préférentielle par voie amiable mais le SMIGIBA engage une déclaration d'utilité publique dans le cadre des dossiers réglementaires à déposer.

Le SMIGIBA rétrocédera au CD05 les terrains situés dans l'emprise des travaux de création du pont au prix auxquels il les a acquis et dans la limite de l'estimation des domaines. Cette rétrocession interviendra avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SUIVI DES ETUDES ET TRAVAUX

Un comité de pilotage est créé en associant les deux maîtres d'ouvrage et les prestataires retenus pour le suivi des études et des travaux. Il sera exigé de la part des candidats que leur offre détaille la répartition des prix entre les deux maîtres d'ouvrages, qu'ils émettent leurs sollicitations de manière différenciée selon l'interlocuteur à solliciter et qu'ils tiennent une comptabilité globale et différenciée par maître d'ouvrage pour l'ensemble du projet.

Hormis lorsque des points particuliers ne concernent que l'un des maîtres d'ouvrages, les prestataires solliciteront toujours les deux maîtres d'ouvrage pour l'organisation de réunions d'avancement.

Les maîtres d'ouvrages pourront par demande écrite (mail ou courrier) mandatés l'un des maîtres d'ouvrages pour le représenter sur les réunions sans que cela ne le décharge de l'ensemble de ses responsabilités concernant l'exécution des prestations.

En cas de dépassement du cadre fixé, de modification des besoins ou des caractéristiques du projet entraînant une évolution des marchés, le maître d'ouvrage concerné informera l'autre maître d'ouvrage avant toute validation et donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Chaque maître d'ouvrage porte l'entière responsabilité de la validation des opérations réalisées et de la réception des ouvrages sous couvert de l'expertise technique du maître d'œuvre. Un maître d'ouvrage pourra émettre des réserves dans la mesure où les travaux réalisés impactent la bonne conception de ses ouvrages.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'ensemble des documents transmis par les prestataires, programme, étude de conception, ..., devront faire apparaître le logo ainsi que le nom de l'ensemble des parties à la présente, de même que les logos et le nom de l'ensemble des financeurs.

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille. Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer préalablement à la saisine du tribunal compétent afin de tenter de régler amiablement le différend.

ARTICLE 12 - DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin après remise des ouvrages et paiement du solde de participation du CD05.

Fait en deux exemplaires à _____, le

**Pour le Conseil Départemental
des Hautes Alpes,**
Le Président du Département des Hautes-
Alpes

**Pour le Syndicat Mixte de Gestion
Intercommunautaire du Buëch et de ses
Affluents,**
Le Président,

M. Jean-Marie BERNARD

M. Juan MORENO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_045_BIS

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Intervention en amont du pont de la RD28 en rive gauche du Buëch à la Faurie

Nombre de membres
afférents au comité :

9

Nombre de membres
en exercice :

17

Ayant pris part à la
délibération :

9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L210-1, L211-7, L.215-14 à L.215-15-1 et R.215-2 à R.215-4 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°05-2021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 portant sur la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ;

Vu la Convention Cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations du bassin versant du

Buëch pour les années 2018 à 2020 du 31 mai 2018 et ses avenants ;

Vu la délibération N°031-2025 du SMIGIBA du 25 juin 20225 concernant la subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'eau et de la Région pour la réalisation des travaux sur la commune de La Faurie ;

Considérant l'action 6.2 du PAPI d'intention sur l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de la Faurie ;

Considérant l'étude de maîtrise d'œuvre et de concertation pour l'aménagement du Grand Buëch sur la commune de La Faurie ;

Considérant le projet global d'aménagement de la traversée de la Faurie et plus précisément l'élargissement en rive gauche du Grand Buëch en amont du pont de la RD28 ;

Considérant l'étude de caractérisation des remblais déposés dans le lit du Grand Buëch en rive gauche en amont du pont de la RD28 ;

Considérant les incertitudes sur les travaux préparatoires à l'évacuation des déblais ;

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le comité syndical décide d'annuler et modifier la délibération N° 2025-031 :

- **D'AUTORISER** le Président à solliciter les subventions pour un montant prévisionnel de dépenses de 308 400 € HT :
 - Agence de l'Eau à hauteur de 50% du montant total soit : 154 200 € HT,
- **D'AUTORISER** le président à lancer le marché suivant une procédure adaptée pour un montant prévisionnel de 308 400 € HT,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette action dans la limite des montants fixés au budget.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

DÉLIBÉRATION N° DE_2025_046

Séance du 30 octobre 2025

Objet : Convention CDG05 Assurance des risques statutaires 2026-2029

Nombre de membres
afférents au comité :

9

Nombre de membres
en exercice :

17

Ayant pris part à la
délibération :

9

trente octobre deux mille vingt-cinq à 17h30

Le Comité Syndical du SMIGIBA, dûment convoqué le 21 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Garde Colombe (salle du pôle environnement de la CCSB), sous la Présidence de Juan MORENO

Étaient Présents : Florent ARMAND, Gérard NICOLAS, Jean SCHÜLER, Juan MORENO, Annick ARMAND, Gilles CREMILLIEUX, Anne-Marie GROS, Marc PAVIER, Michel JOANNET

Excusés : Jacques FRANCOU, Daniel ROUIT, Roland AMADOR, Eric LYOBARD, Michel RICOU-CHARLES, Serge EYSSERIC

Représentés :

Absents : Jean-François CONTOZ, Robert GAY, Gérald GRIFFIT, Lionel FOUGERAS

Secrétaire de séance : Gérard NICOLAS

'Autorité Territoriale rappelle :

- que la collectivité a, par la délibération du **11 mars 2025**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986;

L'Autorité Territoriale expose :

- que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a communiqué au SMIGIBA les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu la délibération n°DE_2025_024 du 11 mars 2025 portant participation du SMIGIBA à la consultation organisée par le CDG05 pour le contrat risques statutaires,

Décide

Article 1^{er} : D'ACCEPTER la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Conditions :

Agents CNRACL

Risques garantis : Décès /Accident de travail/Longue maladie/Longue durée/Maternité-Paternité-Adoption/Maladie ordinaire

	Petit marché : 1 / 10 agents	Cocher la formule choisie
Formules	Taux global 2026	
1 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF5) + F0	7,46%	X
2 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	7,03%	
3 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF15)	6,76%	
3 bis (AT/MP F15 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,68%	
4 (AT/MP F0 - DC - LMLD - MAT - MOF30)	6,10%	
4 bis (AT/MP F30 - DC - LMLD - MAT - MOF10)	6,52%	

Des frais de gestion de 0.5% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires

Risques garantis : Accident de service/maladie professionnelle ; maladie grave ; Maladie ordinaire

	<i>Taux global 2026</i>	Cocher la formule choisie
1 (<i>Tous risques - MO F5</i>)	1,20%	X
2 (<i>Tous risques - MO F10</i>)	1,10%	
3 (<i>Tous risques - MO F15</i>)	1,05%	
4 (<i>Tous risques - MO F30</i>)	0,93%	

Des frais de gestion de 0.1% seront facturés en plus des taux proposés par l'assureur.

Article 2 : la collectivité autorise l'Autorité Territoriale à signer les conventions en résultant.

Le président, Juan MORENO



Vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait les jour, mois et an susdits.

Certifie le caractère exécutoire par le Président, compte-tenu de la réception en Préfecture, le
et de sa publication le

Délibération SMIGIBA n°DE_2025_046

SMIGIBA

10, rue Léon Cornand – 05 400

Tel : 09 66 44 21 26 – contact@s

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_046-DE
A G E D I

Projet de Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2026-2029

entre :

Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Hautes-Alpes, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 22/10/2020, dénommé ci-après « le CDG 05 »

et :

La collectivité du Syndicat Mixte de gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), représentée par son Président, Monsieur Juan MORENO, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 5 juillet 2022, dénommée ci-après « la collectivité »

d'autre part,

il a été d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG05 a souscrit un contrat d'assurances groupe ouvert aux collectivités et établissements publics du Département des Hautes-Alpes, qui les garantit des risques financiers statutaires en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par la présente convention, la collectivité ou l'établissement qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le CDG05, lui confie par ailleurs un certain nombre de missions de gestion et de conseil dans le cadre de l'application et du suivi de ce contrat.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'organisent, entre le CDG 05 et la collectivité, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité.

La collectivité adhère aux contrats suivants :

- ☒ contrat CNRACL moins de 30 agents
- ☒ contrat IRCANTEC

souscrits par le CDG 05 pour la couverture des risques statutaires.

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_046-DE
A G E D I

Par la présente convention, la collectivité confie au CDG 05 la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats de risques statutaires souscrits et à la mise en œuvre du marché d'assurance groupe. Ce marché garantit les risques financiers encourus par la Collectivité en vertu de ses obligations envers son personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladie imputable ou non au service.

Les missions confiées au CDG 05 sont :

- mise en place des contrats (rédaction des cahiers des charges, lancement et suivi de la procédure, sélection des offres et attribution du marché aux titulaires ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de leur annexe et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi et évaluation du contrat (réunions avec le courtier ou l'assureur sur l'évolution de la sinistralité et conseils d'amélioration, renégociation du contrat en fonction de cette dernière, bilan annuel et financier des services proposés, etc.) ;
- suivi des recours contre les tiers dans le cadre du contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec l'assureur ;
- aide à la gestion de l'absentéisme de la collectivité par l'établissement périodique de statistiques par l'intermédiaire de l'assureur ;
- Suivi des demandes d'expertises et de contre-expertises et appui technique pour la mise en œuvre d'accompagnements psychologiques des agents dans le cadre du retour à l'emploi, du reclassement, de la réinsertion professionnelle ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur ;
- interventions auprès de l'assureur en cas de difficultés dans la prise en charge d'un sinistre

Article 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 05 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus par la collectivité par son intermédiaire.

Le CDG 05 définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur notamment dans le domaine de la formation aux agents, de la mise en place de session d'informations thématiques et dans celui du traitement des dossiers sinistres.

Article 4 : Modalités financières

En contrepartie de la réalisation par le CDG 05 des missions prévues à l'article 1, la collectivité s'engage à verser au CDG 05 une contribution financière annuelle.

Cette dernière est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative. qu'il s'agisse des coûts directement liés à la pa

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_046-DE
A G E D I

d'ouvrage et conseils juridiques) que des charges de gestion des contrats telles que prévues à l'article 2 de la présente convention.

Le montant de la contribution financière est égal au produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à la globalité de la masse salariale assurée (agents CNRACL et/ou IRCANTEC) au 31 décembre de l'année N-1 et telle que déclarée par la collectivité auprès du courtier ou de l'assureur.

Ce taux est fixé à :

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat CNRACL de **moins de 30 agents** :

- 0,50 % pour tous les risques statutaires

⇒ Pour les collectivités concernées par le contrat IRCANTEC :

- 0,10 %

Les modalités de calcul de la contribution financière s'appliquent et resteront inchangées pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où une collectivité souhaiterait adhérer en cours d'année civile, la contribution financière portant sur la première année d'adhésion sera proratisée et appelée lors de l'adhésion.

Le recouvrement de la participation due par la collectivité sera assuré sur présentation d'une facture et d'un titre de recettes établi par les services du CDG 05.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à Monsieur le Payeur Départemental des Hautes-Alpes.

Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2026, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au (x) contrat (s)groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat.

Article 6 : Résiliation et modification de la convention

Toute modification susceptible d'être apportée, en cours d'exécution, de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La résiliation de la présente convention doit être réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quatre mois. Elle s'effectue dans les conditions de résiliation fixées dans le contrat groupe d'assurance des risques statutaires et est effective qu'après résiliation du contrat de groupe d'assurance statutaire auquel elle est liée.

Date de transmission de l'acte: 24/11/2025
Date de reception de l'AR: 24/11/2025
005-250501210-DE_2025_046-DE
A G E D I

La résiliation du (des) contrat (s) groupe d'assurance susvisé avant le terme, à l'initiative de l'assureur, de l'assuré ou du CDG 05 entraîne de facto la résiliation de la présente convention sans qu'une quelconque compensation ne puisse être requise.

Article 7 : Règlement des litiges

En cas de différends entre les parties sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une solution amiable sera recherchée.

A défaut d'accord, les parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Marseille, pour le règlement de tout litige éventuel survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Gap, le

Le Président

La, Le Maire/La, Le président(e)

Marcel CANNAT